

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1900181

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 11 juillet 2019
Lecture du 29 juillet 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 avril 2019 et un mémoire complémentaire enregistré le 5 juillet 2019, M. X., représenté par Me Sybille Claveleau, demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de (...) à lui verser la somme de 500 000 francs CFP au titre du préjudice financier, somme assortie des intérêts au taux légal, et la somme de 300 000 francs CFP au titre du préjudice moral en réparation des travaux d'évacuation des eaux pluviales qu'il a réalisés ;

2°) d'ordonner la désignation d'un expert afin de constater la réalité des travaux réalisés sur la voirie communale et leur nécessité pour limiter les inondations et débordements auxquels sa propriété est confrontée ;

3°) de fixer les unités de valeur attribuées à Me Claveleau au titre de l'aide judiciaire qui lui a été accordée.

Il soutient que :

- il est propriétaire d'une maison d'habitation au n° 54 du lotissement Bernard à (...), lotissement dont la voirie a été rétrocédée gratuitement à la commune depuis 1978 ; depuis de nombreuses années il subit des troubles anormaux à chaque épisode pluvieux en raison du défaut d'entretien de la voirie publique ; suite à une promesse faite par le maire en avril 2017 de rembourser les travaux de sécurisation de sa propriété sur présentation d'une facture, il a fait procéder auxdits travaux et en a demandé le remboursement ; le 3 juillet 2017, il a fait une première demande pour un montant de 359 866 francs CFP ; sans réponse, il a réitéré sa

demande le 27 novembre 2017 ; une réclamation préalable a alors été adressée au maire le 14 décembre 2018 pour un montant de 800 000 francs CFP ;

- il est victime d'un défaut d'entretien du domaine public ; de nombreux riverains du lotissement subissent des inondations régulières depuis une trentaine d'années ; les terrains sont classés inondables et la commune avait l'obligation de veiller à ce que l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement n'affectent pas les propriétés limitrophes ; en 2011, la commune a annoncé la réalisation de 100 millions de travaux d'assainissement pour assurer l'écoulement des eaux dans le lotissement mais il n'y a eu aucun travaux à côté de chez lui ; en l'absence de réalisation d'un fossé et de travaux permettant l'évacuation des eaux de pluies, la commune a commis une faute ;

- à défaut d'obligation de mettre en place un réseau de collecte de eaux de pluie, il y a un défaut de conception et d'entretien normal de la voirie entraînant un ruissellement sur les propriétés riveraines de la voirie ; les caniveaux ne sont pas nettoyés et les eaux ne peuvent s'évacuer ; les travaux réalisés ont consisté à permettre l'évacuation des eaux pluviales vers un regard par le raccordement à des tuyaux enterrés ;

- le caractère inondable des terrains ne dégage pas la commune de ses obligations d'entretien normal des caniveaux et d'assurer la sécurité de ses administrés en dotant le lotissement d'un système d'évacuation des eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées limitant le risque d'inondation ; le défaut d'entretien normal des caniveaux et l'absence de système d'évacuation des eaux pluviales adapté au risque élevé d'inondation de cette zone d'habitation constituent des manquements fautifs de la Commune de (...) tant à ses obligations d'entretien que de sécurité qui relèvent de sa responsabilité ;

- il a subi un préjudice financier de 500 000 francs CFP TTC en raison des travaux réalisés pour mettre sa propriété hors d'eau et à l'occasion des nombreuses remises en état auxquelles il a dû procéder depuis 1977 ; cette somme intègre également le temps réellement consacré à la réalisation de ces travaux ; cette somme sera assortie des intérêts au taux légal ;

- il a réalisé les travaux avec l'autorisation du maire de la commune afin de pallier l'inaction de cette dernière ;

- il a subi un préjudice moral pouvant être évalué à la somme de 300 000 francs CFP ; il a vécu pendant des dizaines d'années dans la crainte et l'angoisse de subir des inondations directement causées par l'absence d'entretien normal de la voirie publique, sachant que sa propriété étant située en zone inondable et qu'aucune assurance n'accepte de couvrir ce risque ; il a consacré du temps et de l'énergie pour pallier au défaut d'entretien de la voirie publique par la Ville ;

- il est également demandé d'ordonner une expertise pour constater la réalité des travaux réalisés sur la voirie communale et leur nécessité pour limiter les inondations et débordements auxquels sa propriété est confrontée.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 mai 2019, la commune de (...), représentée par la SELARL Raphaële Charlier, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 300 000 francs CFP soit mise à la charge de M. X. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté ;

- elle n'a commis aucune faute ; il n'y a aucun commencement de preuve de faute ; aucune pièce ne vient attester de l'existence des prétendus dommages subis par l'habitation du requérant ; il n'établit pas l'existence d'un défaut d'entretien normal ; la maison est inondée car elle est construite en zone inondable du fait de sa localisation entre deux cours d'eau ;

l'inondation n'est donc pas causée par les eaux pluviales mais bien par le débordement du cours d'eau jouxtant la maison ;

- elle a déjà investi plusieurs centaines de millions de francs dans la réfection de la voirie du lotissement Bernard ; le système d'évacuation des eaux du lotissement a été réalisé dans les années 2000 ; le système de réseaux du lotissement est entretenu deux à trois fois par an ainsi que sur demande des habitants lorsque des déchets verts sont déposés de manière anarchique sur les accotements ;

- aucun lien de causalité n'est établi avec les préjudices allégués ; la réalisation des travaux ne découle pas du prétendu défaut d'entretien mais bien de la décision expresse du requérant de réaliser les travaux par lui-même et de la proximité immédiate de son terrain, classé en aléas très fort d'inondation, d'un cours d'eau ;

- le préjudice moral tiré de la crainte et de l'angoisse de subir une inondation ne découle pas directement de la faute alléguée dès lors que ce préjudice est inévitable quand on est propriétaire d'une maison située en zone inondable ; de plus, contrairement à ce qu'il soutient, de nombreuses compagnies proposent d'assurer l'habitation en incluant le risque d'inondation y compris pour les maisons situées en zone inondable ; le préjudice moral est donc lié à la situation de la maison et au choix de ne pas souscrire une assurance ;

- il n'y a pas réellement de preuve de l'existence du préjudice financier en l'absence de preuve de la réalité des travaux qui auraient été entrepris ; si leur existence est admise, leur montant ne peut être évalué à 500 000 francs CFP par des factures de fournitures représentant 134 866 francs CFP ; l'ensemble des factures produites ont été établies par le requérant de manière forfaitaire et non par un prestataire extérieur, elles n'ont aucune valeur probante ;

- le requérant intègre à son préjudice moral le temps consacré à la réalisation des travaux alors que ce temps a déjà été intégré au sein du préjudice financier ; la crainte de subir une inondation n'est pas établie dans la mesure où Monsieur X. n'apporte pas le moindre commencement de preuve de l'existence d'une inondation antérieure de son domicile, ni, du reste, l'existence d'un lien avec la faute alléguée ;

- le requérant ne peut se prévaloir d'aucun préjudice réparable.

Vu :

- la décision du bureau d'aide judiciaire en date du 14 décembre 2018 accordant l'aide judiciaire total à M. X. ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté n° 2015-3039/GNC du 30 décembre 2015 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2016 ;

- le code des douanes de Nouvelle-Calédonie

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguen, rapporteur,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de Me Claveleau, avocate de M. X., et de Me Cuenot, substituant Me Charlier, avocate de la commune de (...).

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande la condamnation de la commune de (...) à lui verser la somme de 800 000 francs CFP au titre des préjudices causés de par le défaut d'entretien du domaine public à l'origine des inondations affectant sa maison et de la promesse électorale non tenue de faire les travaux.

Sur le fond :

2. M. X. n'apporte aucun élément permettant d'établir la réalité d'une promesse du maire de la commune de (...) à le rembourser des sommes engagées pour la réalisation de travaux sur le domaine public. Les conclusions du requérant doivent être rejetées en tant qu'elles sont fondées sur la responsabilité de la commune pour promesse non tenue.

3. M. X. ne conteste pas que sa maison a été construite sur un terrain inondable mais n'apporte aucun élément de nature à établir que les inondations dont il soutient être victime résulterait d'un défaut de conception ou d'entretien du domaine public jouxtant sa maison. Les prétentions indemnitaires du requérant présentées à ce titre ne peuvent donc qu'être rejetées.

4. Au surplus, le requérant soutient, sans établir autre chose que l'acquisition de matériaux de construction à hauteur de 134 866 francs CFP, avoir dû réaliser des travaux sur le domaine public, trottoir et fossé en bord de route, afin de mettre hors d'eau sa propriété. Dans l'hypothèse de l'existence d'un lien de causalité entre les inondations alléguées du terrain du requérant et un défaut d'entretien ou de conception du domaine public, il demeure que le préjudice tiré des frais de réalisation de travaux irrégulièrement engagés sur le domaine public ne présente aucun lien de causalité directe avec un tel défaut d'entretien. Les conclusions tendant à la condamnation de la commune à lui verser la somme de 500 000 francs CFP doivent donc être rejetées.

5. De même, M. X. soutient également que le défaut d'entretien du domaine public est à l'origine d'un préjudice moral provoqué par la crainte et l'angoisse de subir des inondations pendant des dizaines d'années alors qu'il ne pouvait souscrire une police d'assurance contre ce risque. Au-delà de l'absence d'établissement de l'impossibilité pour M. X. d'assurer sa maison, il n'est pas contesté que le terrain du requérant a toujours été situé en zone inondable et qu'il avait donc connaissance des risques associés lors de son installation.

6. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir, que les conclusions de la requête du requérant y compris celles aux fins de désignation d'un expert doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à la fixation du nombre d'unités de valeur alloué à Me Claveleau :

7. M. X. demande au tribunal fixer le nombre d'unités de valeur alloué à Me Sybille Claveleau commis à l'aide judiciaire.

8. Aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire, applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéfice de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : - Tribunal administratif de 2 à 6...* ».

9. M. X. a obtenu pour l'instance le bénéfice de l'aide judiciaire totale par une décision du bureau d'aide judiciaire de la cour d'appel de Nouméa du 14 décembre 2018 prise sur le fondement de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 . Il y lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'apprécier le nombre d'unités de base dues à son avocat à deux.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susvisées de la commune de (...).

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Le nombre d'unités de base dues à l'avocat de M. X. au titre de l'instance en application de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 est fixé à 2.

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.